

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****23109756***ale,
il,Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**14 AOUT 2023****Le Greffier**N° d'entreprise : **0445 814 077****Nom**(en entier) : **CQFD Assurfinance**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **Chaussée de Charleroi 219 à 6220 FLEURUS****Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION - Société absorbante**

D'un procès verbal dressé par Maître Muriel DE ROOSE, Notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société « Muriel DE ROOSE Notaire » ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons, 7, le 26 juillet 2023, enregistré au bureau d'enregistrement Bureau sécurité juridique Charleroi 1 le 1 août 2023 référence ACP (5) volume 000 folio 000 case 14071, droits perçus 50,00 euros, Le Receveur, il résulte qu'à comparu Monsieur DESSOMME François Edgard Louis Ghislain, né à Namur, le 14 juin 1973, célibataire, domicilié à 5651 Walcourt, rue Bel Horizon, 20, comparant dont l'identité a été établie sur base de la carte d'identité agissant en qualité d'actionnaire unique de la société anonyme « CQFD Assurfinance », ayant son siège à 6220 Fleurus, Chaussée de Charleroi, 219, numéro d'entreprise 0445.814.077.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire René Foubert, à Tamines, en date du 25 novembre 1991, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 décembre suivant sous le numéro 911218-126.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Joëlle Thielens, alors à Fleurus, le 11 février 2022, publié au Moniteur Belge le 17 février suivant sous le numéro 0311520.

Lequel déclare être propriétaire de cinquante (50) actions, soit l'intégralité des actions représentant la totalité des apports.

Monsieur DESSOMME François est également administrateur unique. Il n'y a donc pas lieu de justifier la convocation.

L'actionnaire unique, prend les résolutions suivantes :

1.FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA PRESENTE SOCIETE ABSORBANTE**A. Formalités préalable**

A l'unanimité, l'assemblée dispense de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12 :51 du Code des Sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion contenant les mentions prescrites par l'article 12 : 50 dudit Code, dressé en commun, sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé aux fins de publication le 13 juin 2023 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Le dépôt du projet de fusion a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge en date du 22 juin 2023 sous le numéro 0080596 (société absorbée) et le 22 juin 2023 sous le numéro 0080595 (société absorbante).

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux, les rapports de gestion et les rapports des commissaires sur ces exercices, s'il y en a.

De plus l'actionnaire unique constate que :

-Aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation

-Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été conclue après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

-Toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12 :50 et 12 :51 du Code des sociétés et associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'actionnaire unique reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2022, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

B. Transfert du patrimoine de la société absorbée

a) L'actionnaire unique déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la Société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant procès-verbal dressé ce jour antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et associations, le transfert universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien excepté ni réservé.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er janvier 2023 zéro heure, l'ayant été pour compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des deux sociétés.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le premier janvier 2023 à zéro heure.

Toutes les opérations faites après la date précitée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, pour autant que nécessaire, tous les actionnaires renoncent à l'unanimité à la rédaction d'un état comptable intermédiaire.

Le transfert est fait sur base de la situation comptable arrêtée au 31 décembre 2022;

En conséquence, les différents éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée.

Les modalités du transfert sont précisées au point c) ci-après.

b) absence d'attribution d'actions

L'actionnaire unique constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2 et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, ce transfert ne donne lieu à aucune création ni attribution d'actions, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) réalisation du transfert

L'actionnaire unique prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'associé unique de la société absorbée, a :

-Constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

-Pris ce jour, la résolution de dissoudre sans liquidation de la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son associé unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du code des sociétés et associations.

L'actionnaire unique requiert le notaire soussigné de constater que le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

MODALITE GENERALES DU TRANSFERT - PATRIMOINE IMMOBILIER

a) La Société absorbante souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ces immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

La Société déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude ou de conditions particulières grevant les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers transférés, à l'exception toutefois de celles éventuellement reprises dans le titre de propriété et dont la Société absorbante a pris connaissance pour s'en être vu remettre copie au préalable, la Société absorbante étant subrogée à la Société absorbée quant aux droits et obligations éventuels découlant de ces conditions particulières et servitudes.

b) Les indications cadastrales ne seront données qu'à titre de simple renseignement et les contenances ne seront pas garanties; la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la présente Société;

c) La Société absorbante sera substituée et subrogée dans tous les droits et actions pouvant exister au profit de la Société pour la réparation des dommages et dégâts passés, présents et futurs aux immeubles transférés par l'exploitation de mines, carrières et autres activités quelconques ;

d) La Société déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité de construire sur les biens transférés, où d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant être utilisées pour l'habitation.

Le patrimoine immobilier de la société absorbée comprend la pleine propriété du bien suivant :

VILLE DE FLEURUS-PREMIERE DIVISION-FLEURUS

Une maison de commerce sur et avec terrain sise Chaussée de Charleroi, numéro 219, anciennement 209, l'ensemble cadastré selon titre section D numéro 693 F et selon cadastre récent 0693FP0000 pour une contenance d'un are cinquante centiares.

En ce compris le matériel, les outils et autre outillage immeubles par destination, ainsi que les bâtiments construits et encore à construire.

ORIGINE DE PROPRIETE

La société absorbée est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société anonyme Fortis Banque, aux terme d'un acte de vente reçu le 27 mars 2003 par le Notaire Joëlle Thielens, alors à Fleurus, à l'intervention de Maître Damien Hissette, à Bruxelles, transcrit au premier bureau des hypothèques de Charleroi le 7 avril 2003 sous la référence 43-T-07/04/2003-03924.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien prédécrit est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées quelconques, inscriptions ou transcriptions à l'exception de l'inscription hypothécaire prise sur ledit bien au premier bureau des hypothèques de Charleroi le 7 avril sous la référence 43-I-07/04/2003-03925 au profit de Fortis Banque pour un montant de soixante-six mille sept cent euros (66.700 euros) en principal et de cinq mille euros (5.000,00 eur) en accessoires, en vertu d'un acte reçu par le Notaire Joëlle Thielens, précitée, le 27 mars 2023.

Par courrier du 10 juillet 2023, Fortis a marqué son accord sur la présente fusion.

Le bien est transféré moyennant la prise en charge par la société absorbante dudit crédit.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN

I Mentions et déclarations prévues à l'article D IV.99 du Code du développement territorial (CoDT)

a. Information circonstanciée

La société absorbée a déclaré qu'à sa connaissance :

1. Les informations visées à l'article D.IV.97 (certificat d'urbanisme numéro 1) sont les suivantes :

1.1. Les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : se trouve en Périmètre de Zone Protégée - RGB/ZPU/5129/A- AM du 30/08/2006 et zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

1.2. Le bien n'est pas concerné par un projet de plan secteur ;

1.3. Le bien n'est pas visé par un schéma de développement pluri communal, un schéma communal ou un projet de schéma de développement pluri communal ou de schéma communal ou un guide communal d'urbanisme ou un projet de guide communal d'urbanisme, un guide régional d'urbanisme ;

1.4. Le bien n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

1.5. En outre, le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13.

1.6. Le bien est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code Wallon du patrimoine ;

1.7. a) le bien bénéficie d'un équipement d'épuration des eaux usées et est repris au Plan d'Assainissement du Sous bassin Hydrographique (P.A.S.H.) en zone d'épuration Collective;

b) le bien est actuellement susceptible d'être raccordable à l'égout selon le P.A.S.H.

1.8. Le bien n'est pas exposé à un risque d'accident ou à une contrainte géotechnique majeurs. Il n'est pas non plus situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, dans une réserve forestière ou dans un site

Natura 2000. Il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique et n'est pas situé dans une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57 2° à 4°.

1.9 Le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

1.10. Le bien n'est pas exposé à un risque d'accident ou à une contrainte géotechnique majeurs. Il n'est pas non plus situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, dans une réserve forestière ou dans un site Natura 2000. Il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique et n'est pas situé dans une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57 2° à 4°.

1.11. le bien est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau (VIVAQUA et

SWDE);

1.12. le bien est susceptible d'être situé dans une zone soumise à des impositions aéroportuaires. Nous vous invitons à vous enquérir d'éventuelles obligations auprès de l'aéroport Charleroi - Bruxelles-Sud (S.P.W.) (adresse en annexe);

1.13. le bien est susceptible d'être soumis à un alignement d'une route de la Région wallonne. Nous vous invitons à contacter le S.P.W vous enquérir des éventuelles obligations à ce sujet (adresse en annexe).

2. Autorisations et avis urbanistiques.

Le bien a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977: 1892/192 - Occupation partielle de la voirie-CC 24/6/1982. Le bien a fait l'objet du(des) permis d'exploiter et/ou d'environnement et ou permis unique suivant(s) : 2014/004 - Maintien d'une citerne de gaz propane de 3000 L - recevable en date du 18/02/2014

3. Observations sur une déclaration de division

Les observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102 sont les suivantes : néant pas de division.

4. Déclaration quant aux infractions urbanistiques

La société absorbée a ajouté qu'elle n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII, §1er 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

Les infractions visées sont

1° L'exécution des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 ou l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ou encore non conformément au permis, à l'exclusion des actes posés en méconnaissance du parcellaire du permis d'urbanisation lorsqu'ils ne nécessitent pas une modification du permis d'urbanisation conformément à l'article D.IV.94 62 ;

2° la poursuite des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 ou de l'urbanisation d'un bien au sens de l'article D.IV.2, sans permis préalable, postérieurement à sa péremption ou postérieurement à l'acte ou à l'arrêt de suspension du permis ;

7° le non-respect des dispositions du Code wallon du Patrimoine.

En outre, la société absorbée a déclaré qu'elle n'a pas connaissance d'autre infraction urbanistique relativement au bien vendu.

La société absorbée a réitéré cette information circonstanciée, au vu de la seule lettre reçue de la Ville de Fleurus, en date du 6 juillet 2023. La société absorbante dispense le notaire de faire plus ample description de cette lettre pour en avoir reçu copie.

b. Informations générales :

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme ;

- les parties se déclarent en outre bien informées de ce que la fonction d'Officier Public du Notaire n'implique en aucune manière la vérification technique de la conformité (notamment urbanistique) du bien visé aux présentes, laquelle investigation technique échappe tant à son domaine de compétence qu'à ses devoirs professionnels et déontologiques. Le Notaire n'a dès lors en aucune façon l'obligation ou le devoir, par exemple (énumération non limitative) de vérifier le mètre ou le volume du bien concerné, pas plus que son implantation, ses caractéristiques constructives, ses teintes, ses matériaux, l'essence des espèces végétales y implantées, et autres considérations généralement quelconques échappant à ses rôles et devoirs, ce que les parties déclarent dûment savoir et reconnaître.

c. Absence d'engagement de la société absorbée :

La société absorbée a déclaré qu'elle ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux nécessitant un permis d'urbanisme.

II. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement

La société absorbée a déclaré qu'un permis d'environnement classe 3 a été délivré par la Ville de Fleurus le 2014/004 - Maintien d'une citerne de gaz propane de 3000 L - recevable en date du 18/02/2014. De sorte qu'il est fait mention de l'article 60 du RGPE qui stipule textuellement :

« §1er. Lorsqu'un établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire du permis d'environnement ou, dans le cas d'un établissement de classe 3, par une personne autre que le déclarant, le cédant ou ses ayants droit et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance.

Le cessionnaire confirme par écrit, à cette occasion, avoir pris connaissance du permis ou de la déclaration et des conditions complémentaires éventuelles prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement ou les conditions complémentaires éventuellement prescrites.

L'autorité compétente donne aussitôt acte de sa déclaration au cessionnaire et en informe le fonctionnaire technique.

§2. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, le cas échéant, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

§3. Le Gouvernement peut interdire ou soumettre à d'autres conditions la transmission des permis pour les établissements qu'il désigne.

§4. A l'occasion de tout acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers sur l'établissement, tel que visé à l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, le notaire donne lecture du présent article aux parties présentes et en fait mention dans l'acte. »

Pour satisfaire aux prescriptions légales précitées, les parties s'engagent à faire le nécessaire après la signature de l'acte authentique constatant la présente fusion afin de porter à la connaissance de la ville de Fleurus, le changement d'« exploitant » intervenu.

III. Droit de préemption prévu par le Code de l'agriculture

La société absorbée a déclaré n'avoir pas connaissance de ce que le bien apporté soit repris dans un périmètre soumis au droit de préemption prévu par le Code de l'agriculture.

IV. Avertissements donnés

La société absorbante reconnaît avoir été invitée à contacter elle-même les services de la commune et de l'urbanisme et toutes autorités publiques afin de s'assurer que le bien objet des présentes pourra recevoir la destination qu'elle envisage lui donner. La société absorbante reconnaît avoir été informée de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement. En outre, le notaire instrumentant a tout spécialement attiré l'attention de la société absorbante, ce qu'elle reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elle vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant aux services de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel ils peuvent demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

La société absorbante déclare avoir été expressément interpellée par le notaire soussigné sur la nature de son projet concernant le bien vendu. A défaut d'indication particulière, ils sont présumés vouloir préserver la destination actuelle du bien et maintenir les caractéristiques du bien vendu.

Le notaire rappelle en outre que les informations urbanistiques reprises ci-dessus sont le seul fait de la société absorbée et qu'elles n'ont pu faire l'objet d'une vérification de sa part. Nonobstant ce qui précède, les parties ont requis le notaire de recevoir le présent acte.

Assainissement des sols pollués

Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur les aspects suivants :

- En vertu de la législation wallonne, la présence des terres polluées dans le sol peut être considérée comme des déchets, ce qui peut contraindre le propriétaire à une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination), une obligation de prendre des mesures de sécurité ou de suivi, ou à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation. Ces obligations peuvent être lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

- En vertu des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives aux biens inscrites dans la banque de données de l'état des sols.

Etat du sol : information disponible

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 22 juin 2023, énonce ce qui suit : « Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

B. Déclaration de non-titularité des obligations

La société absorbée a déclaré qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

C. Déclaration de destination

Destination : Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, la société absorbante a déclaré qu'elle entend l'affecter à l'usage commercial.

Portée : S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, la société absorbée déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol, ce que la société absorbante accepte expressément. En conséquence, seule la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. La société absorbante est avisée de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

D. Information circonstanciée

La société absorbée (ou son mandataire) a déclaré, sans que la société absorbante n'exige de lui des investigations préalables, qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

La société absorbante précise à son tour qu'elle ne détient pas d'information complémentaire.

E. Exonération

Sous réserve de sa bonne foi, la société absorbée est exonérée vis-à-vis de la société absorbante de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien donné. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où la société absorbée serait identifiée par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

D. Renonciation à nullité

La société absorbante reconnaît que la société absorbée s'est acquittée des obligations d'information postérieurement à la formation des présentes.

Pour autant, elle consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations de la société absorbée, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la présente opération.

CLOTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'actionnaire unique dépose sur le bureau le registre des actions nominatives de la société absorbée, chaque page de ce registre sera clôturée.

d) Décharge à l'administrateur de la société absorbée

L'actionnaire unique décide que l'approbation par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après fusion vaudra décharge au gérant/à l'administrateur de la société absorbée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date de la situation comptable du transfert.

e) Prise d'effet

L'actionnaire unique décide que les propositions ne sortiront leurs effets qu'au moment du vote par les assemblées générales des actionnaires des sociétés absorbée et absorbante des décisions concordantes relatives à la fusion par transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante.

ATTESTATION NOTARIEE

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12:54 du Code des sociétés et des associations.

En outre, l'actionnaire unique déclare qu'elle n'a pas constaté d'irrégularités et/ou difficultés particulières afin de parvenir à la présente réunion.

3. POUVOIRS

L'actionnaire unique confère à Monsieur DESSOMME François, administrateur de la présente société, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent procès-verbal de fusion.

DECLARATIONS PRO FISCO.

La présente opération de fusion par absorption a lieu sous le bénéfice des dispositions suivantes :

- Le patrimoine de la société absorbée ne comporte pas d'immeubles à l'exception de l'immeuble mentionné dans la deuxième résolution.
- Les articles 117 § 1 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement;
- Les articles 210 paragraphe 1er, 1°, 211 paragraphe 1er alinéa 3 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus,
- Les articles 11 et 18 § 3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les sociétés absorbée et absorbante sont assujetties à la TVA respectivement sous les numéros BE0478.830.107 et BE0445.814.077.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Muriel DE ROOSE
Notaire à Fleurus

Déposé en même temps:

- une expédition de l'acte.

